

SOMMAIRE

Intercommunalité

1 - 2

Finances locales

2 - 3

Administration et gestion communale

4 - 6

Aménagement, urbanisme et patrimoine

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Intercommunalité

Les indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes rétablies par la loi

Les députés ont adopté, sans la modifier, la proposition de loi « visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes », telle qu'elle avait été votée le 3 février par les sénateurs. Le vote conforme de l'Assemblée nationale et du Sénat sur ce texte, qui était examiné selon la procédure accélérée (une seule lecture par chambre), conduit à son adoption définitive.

Le vote de cette proposition de loi met un terme au « bug » de la loi Notre sur les indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

La loi Notre avait en effet supprimé, depuis le 9 août 2015, la base légale pour le versement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes dont le périmètre était inférieur à celui de l'EPCI à fiscalité propre et de tous les syndicats mixtes ouverts dits « restreints », c'est-à-dire composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions.

Face au tollé provoqué par cette situation, le gouvernement a essayé d'y remédier une première fois à travers un amendement de correction dans la loi de finances rectificative pour 2015, finalement censuré par le Conseil constitutionnel.

La seconde solution a consisté pour lui à déposer un amendement à la proposition de loi sénatoriale sur le droit individuel à la formation des élus locaux. Une solution validée donc de la même façon par les sénateurs et les députés.

Dès la publication de la loi, le dispositif antérieur à la loi Notre sera rétabli de façon rétroactive, c'est-à-dire depuis le 9 août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Dès lors, les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de

tous les syndicats mixtes ouverts et restreints pourront percevoir leurs indemnités de fonction comme auparavant, avec effet rétroactif pour ceux qui en étaient effectivement privés depuis le 9 août 2015.

« L'AMF avait suivi ce dossier depuis l'été dernier avec attention », indique l'association qui rappelle également que les parlementaires n'avaient pas pris la peine de la consulter sur la disposition projetée et qu'elle était donc « défavorable aux amendements votés lors du débat à l'Assemblée nationale ».

Le président de l'AMF avait même saisi à deux reprises l'ancienne ministre de la Décentralisation, Marylise Lebranchu pour demander rétablissement de ces indemnités de fonction.



A l'Assemblée, le secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales, Estelle Grelier, rappelait l'urgence.

« Aujourd'hui, les comptables continuent à indemniser les présidents de syndicat, mais uniquement sur le fondement d'un courrier du secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert, qui leur a demandé de continuer à honorer ces demandes d'indemnisation, en s'engageant à ce que cette disposition figure dans le plus proche véhicule législatif adapté, lequel se trouve être cette proposition de loi », déclarait la ministre, appelant à « un vote conforme » pour permettre « une promulgation de la loi dans les plus brefs délais ».

Sources : www.maire-info.com, 10 mars 2016

Loi de finances

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), valeurs locatives et majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : les nouveaux dispositifs



1) Report et adaptation de la réforme des valeurs locatives de locaux professionnels (article 48 Loi de finances rectificative – LFR 2015)

L'entrée en vigueur de la refonte des bases cadastrales des locaux professionnels est pour une 3^{ème} fois repoussée à 2017.

Ce report, demandé avec force par les élus locaux, a été décidé pour prendre en compte les résultats des simulations réalisées en 2015 et trouver des solutions aux importants transferts de charges, entre contribuables, résultant du projet.

Rappelons que la réforme a pour objet de fixer de nouvelles bases taxables mieux adaptées au marché de l'immobilier d'entreprises. Le principe reste comparable à ce qui existait jusqu'alors.

Ainsi, à la surface de chaque local sera appliqué un tarif au m² tenant compte de sa localisation et de sa catégorie (lié à la nature de la construction).

Afin d'éviter les transferts de charges fiscales entre les différentes catégories de contribuables (propriétaires et/ou occupants), un coefficient multiplicatif de neutralisation sera appliqué de telle sorte que le produit global revenant à chaque collectivité soit inchangé.

2) Les principales adaptations votées en LFR

- Afin d'amortir les variations des cotisations foncières des entreprises, le lissage entre l'ancien et le nouveau système s'opèrera sur 10 ans, au lieu de 5.

Les variations de cotisations, quel qu'en soit le montant, seront divisées par 2 jusqu'en 2025.

- La répartition de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises multi établissements), assise pour 1/3 sur les valeurs locatives foncières, intègrera, dès 2018, les nouvelles bases.

- La possibilité est laissée aux commissions départementales chargées des évaluations de moduler de 20 % ou 30 % (en sus des taux existants de 10 % et 15 %) les bases de taxes foncières calculées afin de tenir compte de la réalité des micromarchés locaux de leur territoire.

3) Adaptation de la majoration de taxe foncière non-bâtie (TFNB) des terrains constructibles situés en zone tendue (art. 62 LFR 2015)

Le dispositif de majoration de la valeur locative des terrains constructibles situés en zones « tendues » est entré en vigueur de manière obligatoire en 2015.

La valeur locative des terrains concernés y est augmentée de 25 % et de 5€/m² (10€ à partir de 2017).

La mesure ayant soulevé de nombreuses protestations, des adaptations ont été prévues dans la loi de finances rectificative :

- la majoration de 5€/m² est supprimée en 2016 et ramenée à 3€ ensuite (avec possibilité de modulation entre 1 et 5€ par la collectivité compétente), sous une franchise de 200 m² ;

- les majorations supportées en 2015 font l'objet de dégrèvement, le coût de l'allègement étant mis à la charge des collectivités.

Enfin, la LFR modifie de manière substantielle le financement de la collecte des ordures ménagères.

- La TEOM a vocation à financer les déchets ménagers et assimilés. Il en est donc fini de l'obligation d'instituer la redevance spéciale. Rien ne fait obstacle toutefois à ce que la commune ou l'EPCI l'institue.

- La collectivité a toujours la possibilité d'exonérer de TEOM les assujettis à la redevance spéciale (art. 57 LFR 2015).

- L'institution à titre expérimental de la TEOM incitative sur une partie du territoire de la collectivité pour 5 ans maximum, avant abandon ou généralisation, est autorisée.

Sources : la lettre des finances locales, n° 351, 21 janvier 2016

FCTVA : éligibilité

Bâtiments publics et voirie : dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 sont désormais éligibles au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (art. L 1615-1 du CGCT, modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2016).

Cette mesure ne s'applique en 2016 qu'aux seules collectivités bénéficiant des attributions du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense.

Les collectivités concernées pourront déclarer ces dépenses lors du dépôt de leur première demande d'attribution trimestrielle.

Afin de prendre en compte cet élargissement, des comptes de dépenses dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds :

- 615221 « Bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832) ;
- et 615231 « Voiries ».

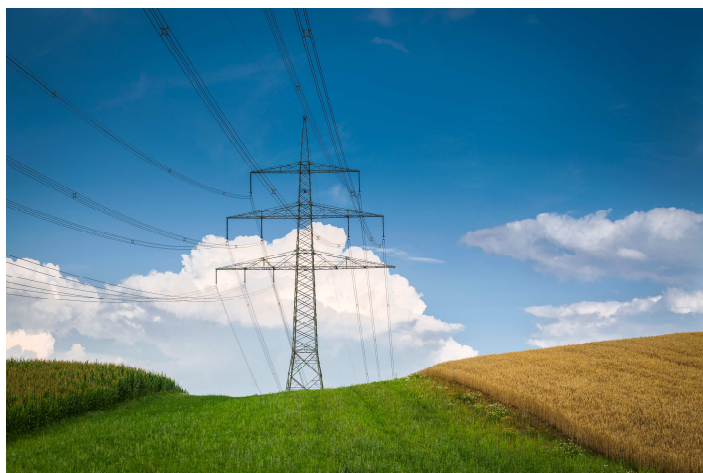
L'article L 1615-5 du CGCT, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 2016, prévoit désormais que les attributions du FCTVA sont comptabilisées en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées.

Ainsi, les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement sont comptabilisées à la section d'investissement et celles versées au titre des dépenses de fonctionnement que constituent les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont comptabilisées à la section de fonctionnement des bénéficiaires du fonds.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Imposition forfaitaire : pylônes

Fixation des montants au titre de 2016



Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2016, les montants sont fixés à 2254 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 504 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Budgets et comptes locaux

Publicité (communes de 3 500 habitants et plus)

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L 2313-1 du CGCT relatif à la publicité des budgets et des comptes.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif de l'exercice 2015.

La forme et le contenu de cette note de présentation restent à l'appréciation des collectivités locales et devra être mise en ligne sur le site internet de la collectivité lorsque celle-ci en est pourvue.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Elections

Organisation des primaires : les obligations des maires



L'élection présidentielle de 2017 approchant, plusieurs partis envisagent de recourir à des primaires pour désigner leur candidat.

Le ministre de l'Intérieur vient de publier une circulaire aux préfets pour rappeler les règles du jeu, en particulier les obligations des maires : en effet, les communes seront sollicitées de multiples façons.

Premier problème : la communication des listes électorales. En vue d'organiser une primaire, un parti politique peut souhaiter se faire communiquer la liste électorale d'une ou plusieurs communes.

Bernard Cazeneuve rappelle que le Code électoral donne obligation (art. L 28) de communiquer la liste électorale à « *tout électeur, tout candidat, tout parti ou groupement politique* » qui en fait la demande.

Les communes étant dans l'obligation d'envoyer en préfectures leur liste électorale mise à jour, celles-ci disposent donc des listes pour tout le département, et sont tenues de les fournir aux demandeurs.

Le ministre demande expressément aux préfets de « *ne pas renvoyer les demandeurs vers les communes* ». Mais lorsque des demandes sont faites aux communes, celles-ci sont dans l'obligation d'y répondre.

A ce sujet, la circulaire rappelle qu'une application, E-listelec, mise en place depuis 2013, permet aux communes de transmettre

leur liste électorale sous un format unique, permettant aux préfectures d'agréger facilement ces listes en un seul fichier.

Toutes les communes n'y sont pas encore raccordées. Le ministre de l'Intérieur demande donc aux préfets « *d'inciter les communes qui n'utilisent pas encore E-listelec à se raccorder à ce téléservice dans les meilleurs délais* », en insistant « *sur le gain de temps* » qu'il permet. Cette application a été conçue en coopération avec l'AMF.

Deuxième question traitée : l'organisation du scrutin lui-même. La circulaire rappelle que les maires sont « *libres* » de répondre, ou non, aux demandes de mise à disposition de locaux, de personnel communal ou de matériel, avec certaines exceptions toutefois.

Les locaux communaux peuvent être mis à disposition « *selon le droit commun* », prêtés ou loués selon les cas.

En revanche, il doit être interdit au parti organisant les primaires, à l'intérieur des bâtiments publics, « *de mettre à disposition des dépliants ou des affiches relatifs à l'élection primaire* », afin d'éviter « *de donner un caractère officiel à l'élection* ».

Des personnels communaux peuvent aussi être mis à disposition, notamment pour installer ou démonter les isolements, ouvrir et fermer les bureaux de vote, nettoyer, etc. Il appartient aux mairies de « *fixer les conditions de rémunération de ces services* ».

Les urnes et les isolements peuvent être prêtés pour l'organisation du scrutin, mais à deux conditions : ils devront être remboursés en cas de détérioration, et ils ne pourront « *en aucun cas être immobilisés* » si « *des élections générales ou partielles* » devaient être organisées in extremis pendant la même période.

En revanche, les enveloppes de scrutin ne peuvent en aucun cas être prêtées. Elles sont en effet acquises dans le cadre « *d'un marché public de l'Etat* » qui concerne uniquement les élections officielles.

De même, les panneaux d'affichage réservés aux campagnes électorales officielles ne peuvent être mis à disposition des organisateurs par les communes, afin de ne pas « *créer une confusion sur la nature de l'élection* ».

Pour ce qui concerne les panneaux municipaux, en revanche, leur mise à disposition est « *laissée à l'appréciation des maires* ».

Sources : www.maire-info.com, 15 mars 2016

Débits de boissons

Changements au 1^{er} janvier 2016

Le régime des débits de boissons est modifié à compter du 1^{er} janvier 2016 (ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, art.12).

Les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II devenant des licences III de plein droit (art. L 3331-1 du Code de la santé publique).

Le maire reste seul compétent pour autoriser l'ouverture de « *buvettes temporaires* » (art. L 3334-2 Code de la santé publique)

ou accorder une dérogation à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives (art. L 3335-4 Code de la santé publique).

Mais ces débits de boissons temporaires peuvent désormais vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 (contre les boissons des 2 premiers groupes auparavant).

Un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans (contre 3 auparavant) est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis (art. L3333-1).

Avant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), lorsque la commune ne comportait qu'un seul débit de boissons de 4^e catégorie, ce débit ne pouvait pas être transféré.

Cette situation entraînait l'extinction de la licence en cas de fermeture de l'établissement.

Le transfert est désormais possible, avec l'avis favorable du maire.

Par ailleurs, les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département (art. L 3332-11).

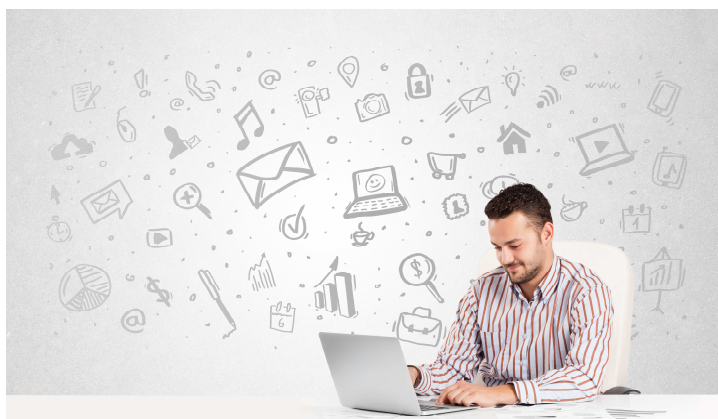
Types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons (art. L 3321-1)	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons non alcoolisées	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruit comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte) Débit de boissons de 3° catégorie	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé	Licence IV (grande licence) Débit de boissons de 4° catégorie	Licence à emporter	Licence restaurant

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Télétravail dans la fonction publique

Conditions et modalités de mise en œuvre



Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail.

Ce dernier est accordé sur demande écrite de l'agent et ne peut excéder plus de 3 jours par semaine.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec notamment la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les autres formes de travail à distance (ex : travail nomade).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, mars 2016

Décret n° 2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Conseil municipal

Enregistrement de la séance



Un habitant a enregistré la dernière séance du conseil municipal sans nous en informer. En avait-il le droit ?

Oui. Aucun texte n'interdit l'enregistrement des séances du conseil municipal.

L'enregistrement d'une séance est donc possible (sauf si le conseil a décidé de se réunir à huis clos : CAA Bordeaux, 24 juin 2003, commune de Neuvic ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980, Sandre), dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale, auquel cas le maire pourra faire usage de son pouvoir de police de l'assemblée et interdire l'enregistrement (CE, 25 juillet 1980, Sandre ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville).

Cet habitant peut-il diffuser en direct, sur Internet, la prochaine réunion ? A-t-il le droit d'exploiter cet enregistrement ?

Oui, sous conditions. Les séances peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct (art. L 2121-18, al.3 du CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle* »).

Cependant, les retransmissions constituent des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et doivent donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

En outre, conformément à l'article 32 de la loi précitée, il pèse sur la personne qui diffuse une obligation d'information envers la personne filmée.

Les commentaires sont libres, à condition qu'ils ne constituent pas des infractions (propos injurieux, diffamatoires...).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour une telle retransmission.

Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des personnels municipaux assistant aux séances publiques.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public (JO Sénat, 11/06/2015, question n° 14713).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, mars 2016

Contenu du PLU

Modernisation du contenu du PLU : les principales évolutions



Issu d'une large concertation menée d'octobre 2014 à juin 2015 avec les associations nationales d'élus locaux dont l'Association des Maires de France (AMF), le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 réforme le contenu du PLU pour une meilleure prise en compte des enjeux contemporains de l'urbanisme.

Ce nouveau règlement du PLU a fait l'objet d'une présentation détaillée le 24 février, lors de la Commission Aménagement, Urbanisme et Habitat de l'AMF, par les représentants du ministère du Logement et de l'Habitat durable (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages).

Il propose aux élus de nouveaux outils de planification utilisables « à la carte », dans le but de faire émerger des projets mieux adaptés au territoire.

Il s'articule autour de trois thèmes reprenant les grandes orientations de la loi ALUR :

- l'affectation des zones et la destination des constructions ;
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères ;
- les équipements et réseaux.

Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, prévoit une application progressive de ses nouvelles dispositions visant à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Sources : www.amf.asso.fr, 01/03/2016, Ministère du Logement et de l'habitat durable

Modèle d'arrêté portant attribution de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de (à préciser)

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par M justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 (2,3 ou 4) de la catégorie A (B ou C).

ARRETE

Article 1^{er} :

M., (grade), percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de euros à compter du

Article 2 :

Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 3 :

Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Le

Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président) :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Conseil municipal : commission d'appel d'offres
- Mode de calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste: CAO
- Communication copie intégrale d'un acte de naissance de plus de 75 ans: archive publique

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Accessibilité ERP: Ad'ap
- Droit de préemption sur les fonds de commerce
- Le classement d'office dans le domaine public d'une voie privée ouverte à la circulation

Environnement

- Publicité extérieure interdite sur les clôtures non aveugles (grillages)

Marchés publics et DSP

- Déclaration d'infructuosité dans le cadre d'un marché public

Tourisme et culture

- La taxe de séjour

Intercommunalité

- Loi NOTRe: compétence assainissement collectif et non collectif des communautés de communes

Informations importantes :

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires : maintien du bénéfice du taux majoré des aides par élève
Deux décrets du 4 mars 2016 permettent de maintenir, pour les communes éligibles, le bénéfice de l'aide majorée pour les activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2015-2016, et dans la limite de trois années scolaires. L'aide majorée est de 90 € par enfant (50 € + 40 €).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, mars 2016

Acte de décès : suppression de l'obligation de transmettre chaque trimestre les relevés à l'administration fiscale
L'article 84 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 porte abrogation de l'article L 102 A du livre des procédures fiscales. Cette mesure supprime l'obligation faite aux maires de transmettre chaque trimestre à l'administration fiscale les relevés des actes de décès. Dans la pratique, les communes sont dispensées de procéder à cet envoi à partir d'avril 2016.
NB : l'article L 102 A précisait que le maire doit adresser dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre au service des impôts les relevés des actes de décès établis au cours du trimestre. Ces relevés sont certifiés par le maire. Il en est accusé réception.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, mars 2016

Exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

La circulaire n° RDFB1602064C du 20 janvier 2016, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, détaille les règles et les principes applicables en matière de droits et moyens syndicaux, conformément au décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014. Elle remplace la circulaire du 25 novembre 1985.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, Mars 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com